



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-08-44 modifiant le Règlement numéro 917 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la Ville de Lévis de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Ajout d'un article 8.21

Le Règlement numéro 917 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la Ville de Lévis est modifié par l'addition de l'article suivant :

« ARTICLE 8.21 TRAVAUX À LA CHARGE DE LA VILLE

Le coût des travaux de relocalisation, d'ajout ou de réaménagement des infrastructures municipales, incluant les travaux afférents et équipements favorisant le transport en commun ainsi que d'aménagements de parc et sentier piétonnier à l'usage du public réalisés conformément aux plans et devis préparés et financés par le Promoteur et acceptés par la Ville sont à la charge de la Municipalité lorsque le projet de construction vise un bâtiment d'une valeur minimale déclarée par le promoteur de 60 000 000 \$. La participation financière de la municipalité est versée au Promoteur après validation des coûts réels par la Ville et ne peut dépasser l'estimé visé à l'article 8.20.

Les trois premiers alinéas de l'article 6.1.3 et les articles 8.1 à 8.19.8 ne s'appliquent pas pour un projet visé au premier alinéa. De plus, le paragraphe b) de l'article 9 et l'article 9.5 s'appliquent en les adaptant. »

Adopté le 16 février 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 MARS 2009